



- **Projet de convention et projet de recommandation portant révision partielle de 15 instruments internationaux du travail à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT**

Conférence internationale du Travail
111^e session, 2023

Rapport VIII

- **Projet de convention et projet de recommandation portant révision partielle de 15 instruments internationaux du travail à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT**

Huitième question à l'ordre du jour

Copyright © Organisation internationale du Travail 2022

Première édition 2022

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Projet de convention et projet de recommandation portant révision partielle de 15 instruments internationaux du travail à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Genève: Bureau international du Travail, 2022

ISBN 978-92-2-038318-6 (imprimé)

ISBN 978-92-2-038317-9 (PDF web)

ISSN 0251-3218

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Amendements corrélatifs concernant d'autres normes internationales du travail	5
Textes proposés	7
Projet de convention	7
Projet de recommandation	9
Projet de résolution	10

► Introduction

1. À sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a adopté une [résolution](#) portant modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) (ci-après, «la Déclaration de 1998») de façon à inclure le droit à un milieu de travail sûr et salubre dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Le Conseil d'administration y est invité à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'apporter certains amendements en conséquence de l'adoption de la résolution à toutes les normes internationales du travail pertinentes.
2. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question relative à l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue de modifier certaines dispositions de 15 instruments, en conséquence de la modification de la Déclaration de 1998 ¹.
3. Compte tenu du caractère purement formel des instruments qu'il est proposé d'adopter, le Conseil d'administration a décidé de procéder comme dans le cas de la convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946, et de la convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961 ², en faisant diffuser aux États Membres un rapport succinct incluant les textes proposés pour ces instruments, afin de servir de base aux discussions de la Conférence. Le Conseil d'administration a aussi jugé utile de recommander que la Conférence adopte une résolution appelant à ce que la convention soit promptement et largement ratifiée, sur le modèle de ce qui avait été fait pour la convention n° 80 ³.

Après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les gouvernements sont priés de faire parvenir leurs observations au Bureau **le 31 mars 2023 au plus tard**. Ils sont invités, dans la mesure du possible, à envoyer ces observations sous forme électronique au Bureau du Conseiller juridique (jur@ilo.org).

► Amendements corrélatifs concernant d'autres normes internationales du travail

4. Il est rappelé que, par sa Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, la Conférence a déclaré que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, seraient considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de 1998, et décidé que

¹ GB.346/INS/3/3/Décision.

² OIT, *Projet de convention pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, rapport IX, Conférence internationale du Travail, 45^e session, 1961.

³ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 29^e session, 1946, annexe VI, 401.

les déclarations de 1998 et de 2008 seraient dorénavant désignées comme la «Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» et la «Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022».

5. Il est ainsi nécessaire de procéder à la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail adoptés après 1998 – à savoir sept conventions, un protocole et sept recommandations – afin d'actualiser les dispositions qui, dans le dispositif ou le préambule de ces instruments, font référence aux quatre catégories initiales de principes et droits fondamentaux, aux huit conventions fondamentales initiales ou au titre original des déclarations de 1998 et de 2008. Cette révision de nature purement technique et formelle vise à garantir la clarté et la cohérence du corpus de normes internationales du travail.
6. Les 15 instruments à réviser partiellement sont:
 - la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
 - la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;
 - la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006);
 - la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
 - la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007;
 - la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;
 - le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930;
 - la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019;
 - la recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002;
 - la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004;
 - la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006;
 - la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010;
 - la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012;
 - la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
 - la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.
7. L'article premier du projet de convention énumère les amendements corrélatifs à insérer dans les huit instruments concernés pour mettre à jour l'ensemble des références aux déclarations de 1998 et de 2008, aux catégories de principes et droits fondamentaux au travail et à la liste des conventions fondamentales.
8. L'article 2 porte sur les effets juridiques de la ratification de la convention proposée. Concrètement, un Membre qui ratifiera l'un quelconque des huit instruments après la date d'entrée en vigueur de la convention en portant révision sera réputé avoir ratifié l'instrument tel que modifié, tandis qu'un Membre qui aura précédemment ratifié l'un ou l'autre de ces huit instruments demeurera, après ratification de la convention en portant révision, lié par ledit instrument, mais sous sa forme amendée.
9. L'article 3 a trait aux fonctions de dépositaire du Directeur général et l'article 4 au nombre de ratifications requises pour que la convention entre en vigueur. L'article 5 dispose quant à lui que, à l'entrée en vigueur de la convention en portant révision, les conventions et le protocole concernés seront fermés à toute nouvelle ratification dans leur version non modifiée. L'article 6 contient les dispositions habituelles relatives aux effets juridiques de toute éventuelle révision ultérieure. Enfin, l'article 7 contient la disposition type relative aux versions linguistiques faisant foi.

10. Dès l'entrée en vigueur de la convention, le Bureau veillera à ce que seul le texte modifié des instruments concernés apparaisse dans le corpus normatif de l'OIT, aussi bien sous sa forme imprimée qu'au format numérique.
11. En ce qui concerne le projet de recommandation, les amendements corrélatifs dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 4 visent à mettre à jour, dans les instruments concernés, toutes les références aux déclarations de 1998 et de 2008, aux catégories de principes et de droits fondamentaux au travail et à la liste des conventions fondamentales. Le paragraphe 5 porte sur les mesures que le Directeur général doit adopter s'agissant du texte officiel des recommandations révisées. À l'inverse de la convention, la recommandation prendra effet le jour de son adoption par la Conférence.
12. Enfin, dans un souci de cohérence avec ce qui a été fait pour les conventions n^{os} 80 et 116, il est proposé que le titre des instruments partiellement révisés ne soit pas modifié.

► Textes proposés

Projet de convention

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] 2023, en sa 111^e session;

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110^e session (juin 2022);

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n^o 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n^o 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de la convention (n^o 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce [...] jour de [...] deux mille vingt-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

Article 1

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n^o 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention

(n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

2. Les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutés au troisième alinéa du préambule de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, au cinquième alinéa du préambule de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et au douzième alinéa du préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.
3. Les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés à l'article III de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), et à l'article 5 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, après les mots «en matière d'emploi et de profession».
4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» dans le préambule de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, communique au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle de l'une quelconque des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1, paragraphes 1 et 3, est considéré comme ayant ratifié ladite convention ou ledit protocole tel(le) que modifié(e) par la présente convention.
2. En ratifiant la présente convention, tout Membre de l'Organisation reconnaît qu'il continue d'être lié par les dispositions des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 qu'il aura ratifiés précédemment, tels que modifiés par la présente convention.

Article 3

Deux exemplaires de la présente convention sont signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives du Bureau international du Travail, l'autre entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communique une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

1. Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail pour enregistrement.
2. Sous réserve du paragraphe 3, la présente convention entre en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres sont enregistrées par le Directeur général. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre à la date de l'enregistrement de sa ratification.
3. La présente convention entre en vigueur au regard de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XIV de celle-ci.

Article 5

L'entrée en vigueur de la présente convention a pour effet de fermer les conventions et le protocole mentionnés à l'article 1 à toute nouvelle ratification dans leur version non modifiée.

Article 6

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit la dénonciation immédiate de la présente convention au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision;
 - b) à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et sa teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée, mais qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 7

Les versions française, anglaise [et espagnole ⁴] du texte de la présente convention font également foi.

Projet de recommandation

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] 2023, en sa 111^e session;

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110^e session (juin 2022);

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une recommandation,

adopte, ce [...] jour de [...] deux mille vingt-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le

⁴ Sous réserve de l'adoption préalable par la Conférence d'un amendement à la disposition finale type sur les versions linguistiques faisant foi.

préambule de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et au paragraphe 8 (1) *a*) de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, au paragraphe 35 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et aux paragraphes 23 *a*) et 41 *c*) de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2. Les mentions «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutées, dans l'ordre chronologique, au cinquième paragraphe du préambule de la recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002.
3. Dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015:
 - a*) au huitième alinéa du préambule, le mot «huit» est remplacé par le mot «dix»;
 - b*) les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés au paragraphe 16, moyennant l'insertion d'une clause supplémentaire *e*);
 - c*) dans l'annexe, les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont supprimés de la liste des instruments figurant sous le titre «Autres instruments» et ajoutés sous le titre «Conventions fondamentales».
4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.
5. Le Directeur général du Bureau international du Travail fait établir les textes officiels des recommandations énumérées aux paragraphes 1 et 4, telles que modifiées par la présente recommandation, et en communique des copies certifiées conformes à chacun des Membres de l'Organisation.

Projet de résolution

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 111^e session, 2023,

Rappelant la décision d'amender le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, de sorte à inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;

Rappelant l'adoption de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à sa 111^e session, 2023;

Considérant que la prompte ratification, par le plus grand nombre, de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, est souhaitable pour renforcer la cohérence du corpus des normes internationales du travail en mettant les références aux principes et droits

fondamentaux au travail que ces normes contiennent en conformité avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022,

1. Appelle les États à ratifier rapidement et largement la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, en particulier les États parties à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, eu égard à l'article XIV de celle-ci;
2. Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de lui faire rapport sur l'état des ratifications de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à des intervalles appropriés.